

Entente Canada - Nouveau-Brunswick
relative à l'enseignement dans la langue de la minorité
et à l'enseignement de la langue seconde

2000-2001 à 2002-2003

**ENTENTE CANADA - NOUVEAU-BRUNSWICK RELATIVE À L'ENSEIGNEMENT
DANS LA LANGUE DE LA MINORITÉ
ET À L'ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE SECONDE**

LA PRÉSENTE ENTENTE a été conclue en français et en anglais ce 24^e jour de janvier 2001

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**,
ci-après appelée «Canada», représentée par la ministre du
Patrimoine canadien

ET : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU
NOUVEAU-BRUNSWICK**, ci-après appelée
«Nouveau-Brunswick», représentée par le Premier ministre
et ministre des Affaires intergouvernementales.

ATTENDU que le français et l'anglais sont les langues officielles du Canada, comme le reconnaissent la *Constitution du Canada* ainsi que la *Loi sur les langues officielles*, et que le Canada reconnaît ses responsabilités et engagements envers celles-ci;

ATTENDU que l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* reconnaît le droit des citoyennes et citoyens canadiens appartenant à la minorité de langue française ou de langue anglaise dans une province ou un territoire de faire instruire leurs enfants aux niveaux primaire et secondaire dans cette langue, là où le nombre de ces enfants le justifie, et que ce droit comprend, là où le nombre de ces enfants le justifie, le droit de les faire instruire dans des établissements de la minorité linguistique, financés à même les fonds publics;

ATTENDU que le Canada s'est engagé à favoriser l'épanouissement des communautés minoritaires de langue officielle et à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne et que, à cette fin, la ministre du Patrimoine canadien, conformément à la *Loi sur les langues officielles*, peut prendre les mesures indiquées pour, notamment, encourager et aider les gouvernements provinciaux et territoriaux à offrir aux minorités de langue officielle l'instruction dans leur propre langue et à donner à tous la possibilité d'apprendre le français et l'anglais comme langue seconde;

ATTENDU qu'un protocole d'entente entre le Canada et les gouvernements provinciaux et territoriaux relatif à l'enseignement dans la langue de la minorité et à l'enseignement de la langue seconde a été conclu le 23 février 2000 entre la ministre du Patrimoine canadien et le président du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) (CMEC), au nom de tous les ministres provinciaux et territoriaux responsables de l'éducation, ci-après appelé «Protocole»;

ATTENDU que, conformément au Protocole susmentionné, chaque gouvernement provincial et territorial conclura une entente bilatérale avec le Canada pour la période allant d'avril 2000 à mars 2003;

ATTENDU que le Nouveau-Brunswick, dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation, dispense dans la province l'enseignement en français conformément à l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés* et à son esprit et l'enseignement du français et de l'anglais comme langues secondes;

ATTENDU que l'éducation est de compétence provinciale et qu'il revient au Nouveau-Brunswick de déterminer les objectifs, de définir les contenus, de fixer les priorités et de faire l'évaluation de ses programmes d'enseignement en français et de ses programmes d'enseignement du français et de l'anglais comme langues secondes;

ATTENDU que le Nouveau-Brunswick s'est engagé, aux fins du Protocole conclu le 23 février 2000, à décrire les objectifs, les principales mesures qu'il compte mettre en oeuvre et les résultats prévus dans un plan d'action pluriannuel;

ATTENDU que le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent l'existence, telle qu'elle est reconnue dans le Protocole, de coûts supplémentaires entraînés par le fait de dispenser un enseignement dans la langue de la minorité et un enseignement de la langue seconde, et que le Canada est disposé à aider le Nouveau-Brunswick à absorber ces coûts;

ATTENDU que les parties reconnaissent que les contributions fédérales versées au Nouveau-Brunswick pour la période allant d'avril 1998 à mars 2000 ont été faites aux termes de mesures provisoires annuelles reprenant les modalités de l'entente bilatérale précédente;

EN CONSÉQUENCE, la présente entente, eu égard aux accords réciproques ci-inclus, atteste que les parties aux présentes conviennent des modalités ci-après.

OBJECTIFS ET PRIORITÉS

1. Objectifs

Les objectifs pour lesquels le Canada offre au Nouveau-Brunswick une contribution financière sont énumérés ci-après.

- 1.1 Offrir aux membres de la collectivité minoritaire d'expression française la possibilité de se faire instruire dans leur langue maternelle et de participer à un enrichissement culturel en se familiarisant avec leur propre culture.
- 1.2 Offrir aux résidentes et aux résidents du Nouveau-Brunswick la possibilité d'étudier le français ou l'anglais comme langue seconde de même que la possibilité d'un enrichissement culturel grâce à la connaissance de la culture de l'autre collectivité de langue officielle.

2. Priorités stratégiques

Conformément aux objectifs énumérés à l'article 1, le Canada et le Nouveau-Brunswick s'entendent pour reconnaître que les points ci-après constituent des domaines d'intervention à privilégier au cours de la période visée par la présente entente.

- 2.1 Consolider et élaborer des services d'enseignement dans la langue de la minorité.
- 2.2 Appuyer l'élaboration de programmes et de services d'enseignement novateurs dans la langue de la minorité ainsi que la mise en place de mesures qui permettent d'élargir l'accès aux niveaux collégial et universitaire pour les minorités, notamment au moyen des nouvelles technologies des communications, là où cela s'applique.
- 2.3 Appuyer l'élaboration d'approches et de programmes novateurs pour l'enseignement de la langue seconde et appuyer leur mise en oeuvre, notamment au moyen des nouvelles technologies des communications, là où cela s'applique.
- 2.4 Consolider et élaborer des programmes d'immersion et appuyer l'élaboration de tels programmes.
- 2.5 Consolider et élaborer des programmes de formation et de perfectionnement des enseignants et enseignantes.
- 2.6 Favoriser le rapprochement et le dialogue entre les collectivités d'expression française et anglaise dans le cadre des mesures normales des gouvernements provinciaux et territoriaux en matière d'éducation, notamment les programmes d'échanges linguistiques aux niveaux secondaire et postsecondaire.
- 2.7 Renforcer la coopération interprovinciale/territoriale.

APPUI FÉDÉRAL

3. Plan d'action

Sous réserve des dispositions du Protocole et de la présente entente, le Canada est disposé à contribuer aux coûts supplémentaires que le Nouveau-Brunswick doit assumer pour la mise en oeuvre des mesures prévues dans le plan d'action pluriannuel qu'il a élaboré aux fins de la présente entente. Par «coûts supplémentaires», on entend généralement les coûts ou les dépenses que le Nouveau-Brunswick engage en sus de ce qu'il engagerait pour assumer son obligation d'instruire ses résidentes et résidents s'il n'offrait pas de programmes d'enseignement en français ni de programmes d'enseignement du français et de l'anglais comme langues secondes. Le plan d'action provincial figure à l'annexe B et fait partie intégrante de la présente entente.

- 3.1. Le plan d'action présente, pour chacun des objectifs énoncés à l'article 1 et pour la durée de l'entente bilatérale conclue avec le Nouveau-Brunswick, les éléments suivants :
 - 3.1.1 une description des mesures à entreprendre pour chaque catégorie d'appui énoncée à l'article 4;
 - 3.1.2 une description des résultats attendus;
 - 3.1.3 une description des indicateurs de rendement qui seront utilisés par le gouvernement provincial pour mesurer l'atteinte des résultats;
 - 3.1.4 une ventilation des dépenses prévues et des contributions du gouvernement du Canada et du gouvernement provincial par mesure pour chaque exercice financier.

4. Catégories d'appui

- 4.1 Pour tous les niveaux d'enseignement, l'aide financière du Canada sera versée pour le financement de mesures liées à l'appui et à l'administration de l'enseignement, au développement de programmes, à la formation des enseignants, à l'appui aux étudiants et à toute autre catégorie d'appui qui permettra de mieux refléter la situation particulière du Nouveau-Brunswick, qui sera conforme aux priorités stratégiques énoncées à l'article 2 et dont le Canada et le Nouveau-Brunswick auront convenu.

- 4.2 Projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne

En vue d'accroître la collaboration interprovinciale/territoriale et d'encourager une utilisation optimale des ressources, le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent l'importance de pouvoir poursuivre des mesures ou projets inter-provinciaux/territoriaux ou d'envergure pan-canadienne. À cette fin, les parties s'entendent pour que les projets de cette nature puissent être coordonnés par le secrétariat du CMEC, le Nouveau-Brunswick ou toute autre province ou par un territoire. La contribution financière versée par le Canada au Nouveau-Brunswick pour ces projets sera gérée conformément aux modalités de la présente entente.

5. Contribution du Canada

5.1 Sous réserve de l'affectation des crédits par le Parlement et du maintien des niveaux budgétaires courants et prévus du Programme des langues officielles dans l'enseignement, des dispositions du Protocole et de la présente entente, le Canada accordera une aide financière pour les mesures décrites dans le plan d'action provincial ou d'autres mesures sur lesquelles les parties se seront entendues, conformément à l'article 4, pendant la durée de la présente entente.

5.2 Le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent que la contribution du Canada offerte au cours d'un exercice financier donné sera versée à l'appui de mesures qui seront réalisées au cours de l'année scolaire provinciale.

5.3 Le Canada et le Nouveau-Brunswick reconnaissent qu'aux termes des mesures provisoires conclues pour les années financières 1998-1999 et 1999-2000, les contributions fédérales ci-après ont été versées au titre de l'infrastructure et du minimum garanti selon les modalités prévues dans le Protocole précédent et que la conclusion de la présente entente n'entraînera aucune modification rétroactive de ces contributions :

1998-1999	13 097 721 \$
1999-2000	15 679 441 \$

5.4 Financement du plan d'action provincial

Sous réserve du paragraphe 5.1, le Canada fournira au Nouveau-Brunswick les contributions financières annuelles ci-après pour la mise en oeuvre des mesures décrites dans le plan d'action s'échelonnant sur les exercices financiers allant de 2000-2001 à 2002-2003 :

2000-2001	15 679 000 \$
2001-2002	15 679 000 \$
2002-2003	15 679 000 \$

5.5 Contribution supplémentaire

En plus du financement prévu à l'article 5.4, le Canada pourra verser au Nouveau-Brunswick une contribution supplémentaire pour certaines mesures décrites dans le plan d'action ou pour tout autre projet ou toute autre mesure qui aura fait l'objet d'un accord préalable entre le Canada et le Nouveau-Brunswick. Le Canada et le Nouveau-Brunswick s'entendront sur le choix des projets ou mesures devant bénéficier d'une contribution supplémentaire, le montant de cette contribution et, s'il y a lieu, sur un financement pluriannuel pour ces projets ou mesures. Ces projets ou mesures devront être consignés dans un document qui sera annexé annuellement à la présente entente et qui en fera partie intégrante ou, s'il y a lieu, faire l'objet d'une entente auxiliaire.

5.6 Sous réserve d'un accord préalable entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, la province peut, chaque année, transférer une partie des contributions offertes par le Canada cette année-là aux termes des articles 5.4 ou 5.5 au CMEC ou à un autre gouvernement provincial ou territorial pour la réalisation de projets interprovinciaux/territoriaux ou d'envergure pancanadienne.

5.7 Sous réserve d'un accord préalable entre le Canada et le Nouveau-Brunswick, la province peut, chaque année, transférer au CMEC pour le Programme de bourses d'été de langues ou le Programme de moniteurs de langues officielles une partie de l'aide financière que le Canada lui offre cette année-là pour la mise en oeuvre de mesures décrites dans son plan d'action, tel qu'il est prévu à l'article 5.4.

- 5.8 La contribution du Canada est conditionnelle à ce que le Nouveau-Brunswick fournisse, pour chacune des catégories d'appui, une contribution financière équivalente ou supérieure à celle du Canada pour la réalisation du plan d'action et de toute autre mesure réalisée dans le cadre de la présente entente bilatérale, à l'exception des bourses offertes aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux étudiantes et étudiants, lesquelles pourront être financées entièrement à même la contribution fédérale.

6. Transferts

- 6.1 Le Nouveau-Brunswick peut transférer des fonds d'une catégorie d'appui à une autre dans le cadre d'un même objectif du plan d'action dans la mesure où ces transferts ne remettent pas en question l'atteinte des résultats prévus dans le plan d'action. Le Canada et le Nouveau-Brunswick pourront s'entendre, chaque année visée par la présente entente, pour transférer une portion de la contribution fédérale d'un objectif linguistique à l'autre du plan d'action. Le Nouveau-Brunswick devra présenter une demande au Canada pour transférer des fonds d'un objectif linguistique à l'autre avant le 15 février de l'année visée.
- 6.2 Le Nouveau-Brunswick peut transférer des fonds de la contribution supplémentaire d'un projet à un autre moyennant l'autorisation écrite du Canada, dans la mesure où les transferts ne remettent pas en question l'atteinte des résultats prévus. Le Canada et le Nouveau-Brunswick pourront s'entendre, chaque année visée par la présente entente, pour transférer des fonds réguliers aux projets de la contribution supplémentaire. Le Nouveau-Brunswick devra présenter une demande au Canada pour tout transfert avant le 15 février de l'année visée.

7. Consultations

- 7.1 Le Nouveau-Brunswick donnera l'assurance au Canada que les associations et les groupes intéressés ont été consultés quant à l'élaboration et à la mise à jour annuelle de son plan d'action.
- 7.2 Le Canada se propose de consulter les associations et les groupes intéressés quant aux programmes mis en place dans le cadre de la présente entente et pour lesquels il verse une contribution financière. Le Canada et le Nouveau-Brunswick pourront s'entendre pour tenir ces consultations conjointement.
- 7.3 Le Nouveau-Brunswick accepte de participer aux réunions des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements provinciaux et territoriaux qui se tiendront au moins une fois par année pour discuter des programmes prévus dans le cadre du Protocole et pour revoir les mesures entreprises par rapport aux différents objectifs et priorités stratégiques énoncés dans ce Protocole.

8. Durée

- 8.1 La présente entente entrera en vigueur le 1^{er} avril 2000 et prendra fin le 31 mars 2003.

9. Modification de l'entente

- 9.1 La présente entente peut être modifiée moyennant le consentement écrit des deux parties.

10. Partenariat

10.1 Les parties reconnaissent que la présente entente ne constitue pas une association en vue de former une société ou une co-entreprise, ni ne crée de relation de mandataires entre le Canada et le Nouveau-Brunswick.

11. Membres de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick

11.1 Aucun membre de la Chambre des communes, du Sénat et de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick ne peut prendre part à la présente entente ou en tirer quelque avantage que ce soit.

12. Fonctionnaires et employés du gouvernement

12.1 Aucun fonctionnaire ou employé du Canada n'est admis à être partie à la présente entente ni à participer à aucun des bénéfices qui en proviennent sans le consentement écrit du ministre de qui relève le fonctionnaire ou l'employé.

13. Responsabilité du Canada

13.1 Le Canada ne répond ni des blessures, même mortelles, ni des dommages matériels subis par le Nouveau-Brunswick ou qui que ce soit d'autre, à l'occasion de l'exécution de la présente entente par le Nouveau-Brunswick, à moins que ces blessures ou dommages ne soient imputables à une faute commise par un employé ou agent du Canada dans l'exercice de ses fonctions.

14. Indemnisation

14.1 Le Nouveau-Brunswick devra indemniser le Canada et la ministre du Patrimoine canadien ainsi que leurs employés ou mandataires et les dégager de toute responsabilité pour les réclamations, pertes, dommages, frais et dépenses découlant d'une blessure ou d'un décès ou encore pour les pertes ou dommages à la propriété attribuables ou présumés attribuables au Nouveau-Brunswick ou à ses employés ou mandataires dans l'exercice des activités décrites dans la présente entente.

15. Communications

15.1 Toute communication destinée au Canada concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à :

Ministre du Patrimoine canadien
Ottawa ON K1A 0M5

15.2 Toute communication destinée au Nouveau-Brunswick concernant la présente entente doit être envoyée par courrier à :

Premier ministre et ministre des Affaires intergouvernementales
Gouvernement du Nouveau-Brunswick
Case postale 6000
Fredericton NB E3B 5H1

15.3 Toute communication ainsi envoyée sera réputée avoir été reçue après le délai nécessaire à une lettre pour parvenir, dans des circonstances normales, à destination.

16. Annexes

16.1 Les annexes ci-jointes font partie intégrante de la présente entente :

Annexe A - Modalités administratives;
Annexe B - Plan d'action provincial.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

AU NOM DU CANADA

AU NOM DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

(Signé) Sheila Copps
Ministre du Patrimoine canadien

(Signé) Bernard Lord
Premier ministre et ministre des
Affaires intergouvernementales

Témoïn

Témoïn

MODALITÉS ADMINISTRATIVES

1. Information du public

- 1.1 Le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent qu'ils doivent être en mesure de démontrer à leur assemblée législative respective et au grand public que la contribution financière versée par le Canada contribue au maintien et au développement de possibilités équitables pour que les membres des collectivités linguistiques française et anglaise du Nouveau-Brunswick puissent recevoir un enseignement dans leur langue maternelle, et également au maintien et au développement de possibilités d'apprentissage du français et de l'anglais comme langues secondes, ce pourquoi les fonds ainsi versés avaient été affectés.
- 1.2 Conformément à l'article 7.1 du Protocole, le Canada et le Nouveau-Brunswick conviennent que la présente entente accompagnée du plan d'action provincial sera, dès sa signature, mise à la disposition de tous les gouvernements provinciaux et territoriaux et du grand public.
- 1.3 Le Nouveau-Brunswick rendra public chaque année un rapport sur les mesures réalisées et les résultats atteints dans le cadre de son plan d'action ainsi que sur tout autre projet ou toute autre mesure réalisée grâce à la contribution supplémentaire décrite au paragraphe 5.5 de l'entente.
- 1.4 Le Nouveau-Brunswick présentera les renseignements mentionnés au paragraphe 1.3 de la façon qu'il juge comme étant la plus conforme à sa situation propre. Si, de l'avis du Canada ou du Nouveau-Brunswick, il y a lieu de clarifier l'information présentée, le Canada et le Nouveau-Brunswick tiendront des discussions dans ce but et aussi dans le but de déterminer la pertinence des éclaircissements demandés par rapport aux besoins du Canada.
- 1.5 Conformément au paragraphe 7.6 du Protocole, le Nouveau-Brunswick accepte de mentionner les contributions du Canada dans toute la publicité qu'il fera sur les programmes et mesures pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière. Aux fins de la présente entente, la publicité comprend notamment, sans toutefois s'y limiter : les communiqués; les rapports de ministères ou d'organismes provinciaux; la correspondance adressée à des établissements d'enseignement; et, en ce qui concerne les bourses aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux étudiantes et étudiants, la correspondance adressée à des particuliers, les annonces publicitaires sur les programmes et les formulaires de demande. Le Nouveau-Brunswick accepte de fournir chaque année au Canada des échantillons de ces divers types de publicité.
- 1.6 Conformément à l'article 7.7 du Protocole, le Nouveau-Brunswick accepte également de prendre toutes les mesures raisonnables pour que tout autre bénéficiaire de la contribution financière du Canada (par exemple, les écoles, les conseils scolaires et les établissements postsecondaires) conviennent de mentionner les contributions du Canada, là où c'est approprié, dans la publicité relative aux programmes pour lesquels le Canada aura fourni une contribution financière.
- 1.7 Conformément à l'article 7.9 du Protocole, le Nouveau-Brunswick accepte de fournir à Statistique Canada, pour chaque année de la présente entente, des données statistiques sur le nombre d'inscriptions et sur les heures d'enseignement relativement aux programmes d'enseignement en français, aux programmes

d'immersion française, aux programmes d'enseignement du français comme langue seconde, aux programmes de formation des maîtres pour l'enseignement en français, langue de la minorité et du français comme langue seconde, dans la province. Les données qui seront fournies, de même que les méthodes de collecte de ces données, seront conformes aux arrangements en cours pris entre Statistique Canada et le Nouveau-Brunswick.

- 1.8 Le Nouveau-Brunswick accepte que les gouvernements provinciaux et territoriaux émettent collectivement, par l'entremise du CMEC, des communiqués, de concert avec le Canada, pour annoncer les programmes financés par le Canada. Chaque gouvernement provincial et territorial pourra, par ailleurs, à titre individuel, publier des communiqués, et ces communiqués pourront être diffusés conjointement avec le Canada. Le Canada pourra également publier des communiqués sur l'aide qu'il accorde, et ces communiqués pourront être diffusés conjointement avec le ou les gouvernements provinciaux et territoriaux visés.

2. Modalités de paiements

2.1 Financement du plan d'action triennal

Pour chacun des exercices financiers, les contributions du Canada au plan d'action du Nouveau-Brunswick, prévues au paragraphe 5.4 de l'entente, seront versées de la façon suivante :

- a) un premier paiement représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour le premier exercice sera versé après la signature de la présente entente et l'acceptation, par le Canada, du plan d'action triennal;
- b) pour chaque exercice subséquent, le premier paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 30 juin de chaque année à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies et, au besoin, sous réserve de la réception et de l'acceptation d'un plan d'action mis à jour;
- c) pour chaque exercice de l'entente, le second paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 30 septembre de chaque année à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies;
- d) pour chaque exercice de l'entente, le troisième paiement, représentant environ le quart (25 p. 100) de la contribution du Canada pour cet exercice, sera versé le ou vers le 31 décembre de chaque année sous réserve de la réception et de l'acceptation d'un rapport détaillé des mesures réalisées l'année précédente, sauf la première année de l'entente, et d'un état financier final certifié des dépenses liées à l'exercice précédent; ce rapport et cet état financier seront remis au plus tard le 30 novembre de chaque année;
- e) pour chaque exercice de l'entente, le quatrième et dernier paiement, représentant le solde de la contribution du Canada pour l'exercice, sera versé après la réception et l'acceptation d'un état financier provisoire certifié des dépenses réelles faites au 31 janvier de l'exercice courant et des dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année scolaire.

2.2 Contribution supplémentaire

La contribution supplémentaire du Canada au Nouveau-Brunswick prévue aux termes du paragraphe 5.5 de l'entente fera l'objet de l'approbation de la ministre fédérale et sera versée de la façon suivante :

- a) un premier paiement représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada pour l'exercice en cours sera versé après l'approbation de la ministre fédérale;
- b) dans le cas d'une contribution supplémentaire approuvée sur une base pluriannuelle, pour chaque exercice subséquent, un premier paiement représentant environ la moitié (50 p. 100) de la contribution du Canada sera versé le ou vers le 30 juin de chaque année à condition que les exigences pour les versements précédents aient été remplies;
- c) un deuxième et dernier paiement, représentant le solde de la contribution pour l'exercice en cours, sera versé après la réception et l'acceptation :
 - (i) d'un rapport détaillé sur les mesures réalisées grâce à la contribution du Canada au cours de l'exercice précédent et d'un état financier final certifié y afférent, s'il y a lieu; ce rapport et cet état financier seront remis au même moment que ceux relatifs au plan d'action;
 - (ii) d'un état financier provisoire certifié des dépenses réelles faites au 31 janvier de l'exercice courant et des dépenses prévues jusqu'à la fin de l'année scolaire; cet état financier sera remis au même moment que l'état financier provisoire relatif au plan d'action.

2.3 Lorsque les paiements sont versés en fonction de prévisions de dépenses, ces paiements seront des dettes envers le Canada jusqu'à ce que le Nouveau-Brunswick ait présenté l'information à l'appui de ces dépenses, conformément aux modalités de la présente entente et à la satisfaction de la ministre fédérale.

2.4 Ententes auxiliaires pour projets d'immobilisations

Le Canada et le Nouveau-Brunswick pourront conclure des ententes auxiliaires relatives à la réalisation de projets d'immobilisations. Ces ententes auxiliaires établiront les modalités et les conditions de paiement de la contribution du Canada. Ces conditions préciseront notamment les pièces justificatives requises pour assurer le versement des paiements. Ces ententes auxiliaires devront également énoncer les dispositions auxquelles les parties doivent se conformer pour répondre aux exigences des lois et des règlements provinciaux et fédéraux en matière d'évaluation environnementale.

1. 3. Comptes et états financiers

3.1 Le Nouveau-Brunswick accepte de tenir des comptes et des états de ses recettes et dépenses en ce qui touche la présente entente.

3.2 Conformément au paragraphe 2.1 de la présente annexe, le Nouveau-Brunswick fournira des états certifiés provisoires des dépenses relatives à la contribution du Canada au plus tard le 31 mars de chaque année de la présente entente. Les états certifiés provisoires des dépenses fourniront des détails sur les dépenses réelles

ANNEXE A

engagées au 31 janvier et des prévisions quant aux dépenses anticipées après le 31 janvier de l'année en cours.

- 3.3 Pour toute année donnée, le Nouveau-Brunswick fournira des états certifiés finaux des dépenses au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'exercice financier précédent.
- 3.4 Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par le Nouveau-Brunswick au Canada devront être ventilés de façon à présenter les dépenses par catégorie d'appui pour chacun des objectifs linguistiques et à présenter de façon distincte les dépenses liées aux bourses aux enseignantes et enseignants ainsi qu'aux étudiantes et étudiants.
- 3.5 Aux fins de la présente entente, les états financiers fournis par le Nouveau-Brunswick au Canada seront certifiés par un agent de programme principal et par un agent principal des finances, lesquels auront été dûment autorisés par le Nouveau-Brunswick et auront été agréés par le Canada.

4. Excédent

- 4.1 Si les paiements versés au Nouveau-Brunswick aux termes de la présente entente dépassaient les montants auxquels le Nouveau-Brunswick a droit conformément à la présente entente, les excédents devront être remis au Canada. À défaut de quoi, le Canada pourra réduire d'un montant équivalent ses contributions ultérieures au Nouveau-Brunswick.

5. Vérification financière

- 5.1 Le Canada se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier les comptes et registres du Nouveau-Brunswick relatifs aux programmes, projets et mesures réalisés grâce à la contribution du Canada. Si une telle vérification devait avoir lieu, elle serait effectuée par un vérificateur agréé par le Canada et le Nouveau-Brunswick.
- 5.2 Le Canada accepte d'informer le Nouveau-Brunswick des résultats de toute vérification financière et de verser au Nouveau-Brunswick, le plus tôt possible après la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait, selon les résultats de la vérification, s'avérer due par lui au Nouveau-Brunswick. Le Nouveau-Brunswick accepte de verser au Canada, sur la foi des résultats de la vérification financière, toute somme d'argent qui pourrait s'avérer due par lui au Canada.

6. Évaluation

- 6.1 Le Nouveau-Brunswick est responsable de l'évaluation des programmes et des mesures d'éducation relevant de sa compétence, y compris de son plan d'action. Le Nouveau-Brunswick s'engage à partager avec le Canada les résultats de ces évaluations.
- 6.2 Le Canada est responsable de l'évaluation de son programme de contribution financière accordée au Nouveau-Brunswick au titre de l'enseignement en français et de l'enseignement du français et de l'anglais comme langues secondes. Pour de telles évaluations, le Canada se servira des renseignements fournis dans le cadre de la présente entente. Si d'autres renseignements s'avéraient nécessaires, ils

feraient l'objet de discussions entre le Canada et le Nouveau-Brunswick. De plus, le Canada consultera le Nouveau-Brunswick lors de l'élaboration de ces évaluations et favorisera sa participation lors de la tenue de telles évaluations.

7. Disponibilité du matériel

- 7.1 Le Nouveau-Brunswick accepte de prendre toutes les mesures raisonnables pour rendre disponibles à tout chercheur, établissement, gouvernement provincial ou territorial et au public en général, le matériel d'appoint audio-visuel, le matériel des programmes, les films, les recherches, les études, ou autre matériel élaboré grâce à la contribution financière accordée par le Canada au titre d'un projet ou d'une mesure. À cette fin, le Nouveau-Brunswick pourra cataloguer ce matériel et le rendre disponible au public. Le Nouveau-Brunswick accepte également que tous les frais reliés à la fourniture de telles pièces soient calculés en tenant compte de la contribution financière accordée par le Canada. Là où c'est possible, de tels frais seront calculés uniquement sur la base des coûts associés à la fourniture desdites pièces et non à l'élaboration de ces pièces.

PLAN D'ACTION PROVINCIAL